



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'agriculture  
De l'alimentation et de la forêt  
De Mayotte**

**ARRÊTÉ N° 2020-DAAF- 244 du 22 AVR. 2020**  
**portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché**  
**alimentaire de Coconi sur le site de l'établissement public national d'enseignement et de**  
**formation professionnelle agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au niveau national, 30% de la commercialisation de produits frais issus de l'agriculture et de l'élevage, est réalisée au niveau des marchés ; que l'arrêt des ventes sur les marchés et en bord de routes, provoqué par la mise en place du confinement, a considérablement réduit l'offre en produits frais alors que celle-ci est existante au niveau des producteurs mahorais ; que la concentration de l'offre alimentaire importée sur le Nord-est du territoire, autour de la commune de Mamoudzou, est susceptible d'engendrer des déplacements importants des consommateurs ; que l'activité de vente au public de produits alimentaire au sein du marché de Coconi, sur le site de l'établissement public national (EPN) répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue et étendue à deux voire trois demi-journées par semaine durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence

Vu l'avis du maire de la commune de Ouangani, en date du 21 avril 2020

Sur proposition du directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de Coconi, sur le site de l'établissement public national d'enseignement agricole, est autorisée à titre dérogatoire durant la période de l'état d'urgence sanitaire, selon une périodicité de deux demi-journées par semaine, sous réserve de la mise en place des mesures citées à l'article 2 ; la périodicité pourra passer à 3 demi-journées par semaine en période de ramadan.

**Article 2 :** Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale seront mises en œuvre conformément aux préconisations de l'instruction primo-ministérielle relative à l'ouverture des marchés alimentaires, couverts ou non, pendant la crise du COVID-19, à savoir,


- Le respect par les agriculteurs des mesures suivantes :
  - ne pas participer au marché s'ils sont symptomatiques au COVID-19,
  - se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon qui seront mis à leur disposition,
  - porter un masque qui sera mis à leur disposition,
  - afficher et veiller au respect des consignes,
  - dédier un employé à l'encaissement, sans aucun contact avec les produits alimentaires.
  
- L'organisation, permettant le respect des mesures d'hygiène et les principes de distanciation sociale, sera la suivante :
  - ouverture du marché deux fois par semaine, les mardis et vendredis de 9h à 12h afin de lisser les pics de fréquentation habituels de ce marché ; ces horaires pourront être revus en période ramadan,
  - mise en place d'une disposition des stands et étals permettant le respect des mesures de distanciation sociale (cf. plan d'organisation), notamment la règle des 1.5m de distance entre chaque client matérialisée au sol, devant chaque étal,
  
  - mise en place d'un cheminement le long des « farés » (cf. plan d'organisation) sur le principe d'une « marche en avant » depuis l'entrée du site jusqu'à la sortie, matérialisé par des éléments de sécurité passive (barrières, lignes...),
  - mise à disposition de gardien(s) du lycée ainsi que deux agents de l'EPN pour assurer d'une part le filtrage des entrées (respect de la règle des 100 personnes maximum sur le marché, y compris les professionnels et les personnels de surveillance) et d'autre part le respect des consignes d'hygiène tout au long du parcours des clients ;
  - obligation pour les clients de procéder à un lavage des mains à l'eau et au savon en entrant sur le site ainsi qu'à la sortie et interdiction de toucher la marchandise,
  - limitation de la fréquentation du marché à seule personne majeure par foyer,
  - mise en place de poubelles à chaque stand afin de pouvoir y déposer les mouchoirs usagés,
  - affichage à l'entrée du marché des consignes de sécurité et des éléments de contrôle :
    - présent arrêté préfectoral,
    - plan de circulation obligatoire pour les clients,
    - consignes et mesures d'hygiène sur le marché,
    - affichage des mesures « barrières »,

Comme pour le marché paysan habituel, les voitures devront se garer en dehors de l'établissement.

Les agents mis à disposition par la mairie devront s'assurer de la fluidité de la circulation et guider les véhicules vers le parking, prioritairement. Les clients se rendront ensuite à pied vers l'entrée du lycée.

**Article 3:** Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie de Mayotte et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Jean-François COLOMBET